

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Wassef (No 29)

#### Jugement No 1937

Le Tribunal administratif,

Vu la vingt-neuvième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 30 décembre 1996 et régularisée le 14 février 1997, la réponse de la FAO du 5 juillet 1999 et la décision du requérant de ne pas exercer son droit de déposer une réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à la FAO et sur la maladie qu'il a contractée au Tchad en 1993 figurent sous A, dans le jugement 1401, relatif à ses première et deuxième requêtes. On trouvera également d'autres faits pertinents au litige dans les jugements 1486 et 1702 sur ses huitième et vingt-sixième requêtes. Le requérant a quitté l'Organisation en janvier 1994.

Avant de se rendre au Tchad, en 1991, il fut informé de l'existence du plan d'assurance-groupe vie, accidents et invalidité connu sous le nom de GLADI -- plan d'assurance volontaire avec primes entièrement à la charge des assurés. Il remplit le formulaire d'adhésion requis, le 26 juin 1991.

Le 9 août 1995, il réclama le paiement d'une pension d'invalidité permanente au titre du GLADI et demanda à ce qu'on lui fasse parvenir une copie du contrat original avec l'assureur.

Par lettre datée du 18 août 1995, l'administrateur principal du personnel chargé de la sécurité sociale lui répondit que la section 346 du Manuel de la FAO constituait le contrat valide entre l'Organisation et l'assureur. Il lui rappela que la question des indemnités auxquelles il avait droit avait été réglée dans la lettre qu'il lui avait écrite le 19 juin 1995, en sa qualité de secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation. Dans cette lettre, il lui avait précisé les indemnités qui lui seraient octroyées au titre de la section 342 du Manuel relative au plan d'indemnisation du personnel de la FAO. Il lui avait également annoncé la décision du Directeur général d'accepter les recommandations du Comité et lui avait expliqué que, s'il souhaitait former un recours contre cette décision, il pouvait le faire dans un délai de quatre-vingt-dix jours après qu'elle lui eut été communiquée.

Le requérant forma deux recours auprès du Directeur général, les 23 octobre et 5 décembre 1995, contre le rejet de sa demande de pension d'invalidité et contre la façon dont cette demande avait été traitée. Il réclamait des dommages-intérêts dans ses deux recours. Le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances répondit à son premier recours, au nom du Directeur général, le 21 décembre 1995, en rejetant ses demandes au motif que, compte tenu du type de couverture pour lequel il avait opté dans le cadre du régime GLADI, il n'avait nullement droit à une «rente d'invalidité» ou à une exonération du paiement de ses primes d'assurance contre «le décès quel qu'en soit la cause». De telles prestations n'étaient en effet octroyées qu'aux personnes spécifiquement couvertes contre les risques en question, alors qu'il n'était lui-même assuré que contre «l'accident entraînant la mort et la mutilation». Dans une lettre du 12 janvier 1996, le Sous-directeur général rejeta le deuxième recours du requérant au motif qu'il portait sur le même sujet que le premier.

Entre-temps, le requérant avait saisi le Comité de recours le 2 janvier, puis une seconde fois le 22 janvier 1996. Dans son premier recours, il demandait un million de dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts, «à

titre général et de sanction», pour les «fautes» de la Division du personnel; une rente viagère égale à 20 pour cent de sa dernière rémunération prise en considération aux fins de la pension; l'exonération de tout autre paiement de primes d'assurance contre «le décès quelle qu'en soit la cause» jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans; et des intérêts composés à 25 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes qui lui étaient dues depuis septembre 1993. Au cas où il devrait introduire une requête auprès du Tribunal de céans, il demandait le remboursement du coût de la publication du jugement dans plusieurs journaux et une clause prévoyant des sanctions contre la FAO en cas de retard dans l'exécution du jugement.

Dans son second recours, il demandait le paiement d'un million de dollars de dommages-intérêts «à titre général» et d'un million de dommages-intérêts «à titre de sanction», et le paiement d'intérêts composés à 25 pour cent l'an sur les sommes dues depuis le 3 février 1996, date à laquelle l'Organisation aurait dû lui avoir répondu. Il demandait également le remboursement du coût de la publication du jugement dans plusieurs journaux et une clause prévoyant des sanctions contre la FAO en cas de retard dans l'exécution du jugement au cas où il devrait introduire une requête devant le Tribunal de céans.

Le Directeur général rejeta ses deux recours dans deux décisions définitives datées du 4 novembre 1996, à présent attaquées par le requérant.

B. Le requérant explique que les arguments relatifs à la présente affaire ont été exposés dans la réplique à sa vingt-sixième affaire, qui était un recours en exécution du jugement 1486. Ayant à présent obtenu une décision définitive négative, il a formé cette requête au cas où le Tribunal aurait entre-temps considéré ses demandes comme irrecevables dans le cadre de sa requête précédente.

Il estime que, compte tenu du montant de la prime qu'il payait chaque mois, il n'est pas seulement assuré contre «l'accident entraînant la mort». Lorsqu'il a rempli, le 26 juin 1991, le formulaire d'adhésion, il a demandé à être couvert contre «l'accident entraînant la mort et la mutilation» et contre «l'invalidité permanente». Le 1<sup>er</sup> juillet, ce formulaire lui a été renvoyé sans annulation de l'option «invalidité permanente», et le Groupe de la sécurité sociale n'a pas nié qu'il bénéficiait d'une telle couverture lorsqu'il a demandé une pension pour la première fois; ce déni est venu plus tard, de la part du Directeur général, en réponse à ses recours.

Le Groupe de la sécurité sociale lui a proposé le remboursement d'une somme équivalant au montant exact de ses primes pendant les trente mois durant lesquels il avait payé pour être couvert contre le risque invalidité, alors que la section 346 du Manuel ne contient aucune disposition relative à un tel remboursement. Bien que la Division du personnel ait considéré qu'il avait été couvert contre l'invalidité par erreur, elle ne lui avait jamais offert la possibilité de convertir son assurance contre «l'accident entraînant la mort» en assurance contre «le décès quelle qu'en soit la cause».

Il prétend que l'Organisation n'a pas respecté les règles de «forme et de procédure». Elle l'a empêché d'obtenir ce qui lui était dû, et il la tient pour pleinement responsable du déni de ses droits. Il demande donc au Tribunal de lui octroyer ce qu'il a demandé dans ses deux recours internes, y compris les dommages-intérêts et le paiement des intérêts sur toutes les sommes dues, au taux de 24,25 pour cent l'an. Il demande également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation considère que toutes les questions soulevées dans la requête se recourent en grande partie avec celles abordées dans des requêtes antérieures et sont chose jugée.

S'agissant de la question de savoir si le requérant était ou non couvert contre l'invalidité permanente au titre du GLADI, elle explique, premièrement, qu'il ressort clairement du formulaire d'adhésion que le requérant avait choisi d'être couvert contre «l'accident entraînant la mort et la mutilation» et contre «l'invalidité permanente». Or, cette dernière option n'était possible que lorsque l'intéressé était assuré contre «le décès quelle qu'en soit la cause» avec «une exonération du paiement des primes», ce que le requérant n'avait pas demandé. Le 4 juillet 1991, il avait été informé qu'il ne pouvait pas être assuré contre «l'invalidité permanente» s'il n'optait pas également pour l'autre type de couverture. Il avait en outre reçu un avis de mouvement de personnel daté du 2 juillet 1991, montrant qu'il ne bénéficiait pas de cette couverture.

Le paragraphe 14 de la circulaire administrative 91/3, envoyée aux membres du personnel au siège et hors siège, stipulait que :

«La couverture contre l'invalidité est également facultative, mais les participants ne peuvent y souscrire que s'ils sont assurés contre le décès quelle qu'en soit la cause avec exonération du paiement des primes».

**Deuxièmement, l'Organisation affirme que, même si le requérant avait demandé à être assuré contre l'invalidité permanente, il ne remplissait pas, à la date de sa cessation de service, les conditions d'incapacité permanente indispensables pour avoir droit à une pension. Aux termes du paragraphe 346.5542 du Manuel :**

«Une invalidité permanente et totale est réputée exister si l'organe compétent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies reconnaît que le participant est totalement et définitivement inapte à demeurer au service d'une organisation affiliée à la Caisse.»

**Le 14 septembre 1995, le requérant a demandé une pension d'invalidité en application des règles de la Caisse des pensions, mais cette demande a été rejetée. Toute autre réclamation doit être formulée selon ces mêmes règles et le Tribunal administratif des Nations Unies est la seule instance habilitée à statuer sur la question.**

**Troisièmement, enfin, l'Organisation affirme qu'elle n'a pas commis de faute et que la demande de dommages-intérêts du requérant est exprimée en termes trop vagues pour qu'une «réponse motivée» puisse lui être fournie.**

### **CONSIDÈRE :**

**1. Dans sa vingt-neuvième requête, le requérant, dont la maladie contractée au Tchad avait été reconnue imputable au service mais n'a pas été regardée comme constitutive d'une incapacité permanente de travail, conteste deux décisions du Directeur général de la FAO du 4 novembre 1996 rejetant, conformément à des recommandations du Comité de recours du 28 juin 1996, ses demandes tendant au versement d'une rente d'invalidité au titre du plan d'assurance-groupe vie, accidents et invalidité connu sous le nom de GLADI. Il soutient qu'il aurait dû être affilié au GLADI pour le risque d'invalidité permanente et que, s'il ne l'a pas été, c'est l'Organisation qui est responsable de cette carence. Il demande, comme dans les autres requêtes qu'il a déjà présentées au Tribunal, la condamnation de l'Organisation à de lourdes indemnités.**

**2. Le 26 juin 1991, le requérant a demandé son affiliation au régime d'assurance volontaire dont la création venait d'être décidée par l'Organisation. Dans le formulaire qu'il a rempli et signé, il était précisé qu'il demandait à être couvert contre «l'accident entraînant la mort et la mutilation» d'une part, l'invalidité permanente d'autre part; mais il ne demandait pas à être assuré contre le «décès quelle qu'en soit la cause». Ce formulaire fut signé -- et par conséquent approuvé -- par un représentant de l'Organisation le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Toutefois, les règles applicables en la matière, contenues dans une circulaire 91/3 du 14 janvier 1991, prévoyaient que la couverture du risque invalidité n'était possible qu'au profit des participants au régime qui s'assuraient contre le risque décès, quelle qu'en soit la cause. Ayant pris rapidement conscience de l'erreur ainsi commise par les services compétents, l'administration adressa dès le 4 juillet 1991 une note à l'intéressé attirant son attention sur l'existence de cette règle. Le requérant dit ne pas se souvenir d'avoir reçu cette note et s'étonne qu'une telle communication ne lui ait pas été faite par une voie plus appropriée, alors même qu'il venait de partir pour le Tchad. Il se plaint de ne jamais avoir obtenu communication de son contrat d'assurance et de n'avoir pu directement faire valoir ses prétentions auprès de la compagnie d'assurances qu'il ne connaît même pas. Il souligne également que, devant le Comité de recours, l'Organisation s'est fondée, pour lui dénier tout droit, sur le fait qu'il avait reconnu dans le formulaire d'inscription avoir pris connaissance de la section 346 du Manuel qui était claire sur le point litigieux, alors qu'elle avait par ailleurs reconnu que, à l'époque, les nouvelles règles du GLADI n'avaient pas encore été traduites dans le Manuel. Il dénonce enfin les multiples incohérences et retards qui, selon lui, caractérisent le traitement de cette affaire par l'Organisation.**

**3. A cette argumentation, la défenderesse répond que l'intéressé avait été parfaitement informé qu'il n'était pas assuré contre le risque invalidité et qu'en tout état de cause, eût-il été assuré, il n'aurait pu se prévaloir d'aucun droit à l'obtention d'une rente d'invalidité. En effet, le Comité des pensions du personnel de la FAO a rejeté, le 23 novembre 1995, la demande de pension d'invalidité présentée par l'intéressé au titre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au motif que son incapacité n'avait pas été reconnue, et le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse a rejeté sa réclamation le 17 juillet 1996.**

**4. C'est ce dernier argument qui emporte la conviction du Tribunal : il est certain que la gestion de l'affaire**

par la FAO est loin d'avoir été parfaite et que la défenderesse a admis elle-même, devant le Comité de recours, que l'approbation par un de ses agents d'un formulaire incorrect, le 1<sup>er</sup> juillet 1991, avait été le résultat d'une inadvertance. Certes l'erreur a été rapidement réparée, mais il n'est pas établi que l'intéressé ait effectivement reçu la note du 4 juillet. En outre, les feuilles de paie qui auraient dû lui indiquer précisément à quoi correspondaient les cotisations qu'il versait au titre du GLADI manquaient de clarté et de précision. Il n'est donc pas exclu qu'il ait été mal informé de l'étendue réelle de ses droits, alors même que la section 346 du Manuel n'était pas encore modifiée à l'époque de son adhésion au GLADI, et l'Organisation ne lui a apparemment donné aucun moyen de connaître la nature du contrat qui le garantissait. Comme le relève le Comité de recours, «les règles concernant le GLADI auraient pu être communiquées à l'appelant selon des modalités plus appropriées». Mais les erreurs commises n'auraient pu porter préjudice à l'intéressé que si elles avaient eu pour effet de le priver d'un droit. Or il est clair que l'absence de reconnaissance d'une incapacité médicale à l'expiration de ses fonctions le prive de tout droit à une rente d'invalidité. Les paragraphes 346.5541 et 346.5542 du Manuel disposent en effet que :

«346.5541 «A la cessation de service, une rente ... est versée ... aux participants ... s'il est constaté que l'affilié est définitivement inapte au service...»

346.5542 Une invalidité permanente et totale est réputée exister si l'organe compétent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies reconnaît que le participant est totalement et définitivement inapte à demeurer au service d'une organisation affiliée à la Caisse...»

Comme il a été exposé ci-dessus, et n'est pas contesté par l'intéressé qui n'a pas produit de réplique, le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse a rejeté son recours contre la décision de ne pas reconnaître son incapacité et le contentieux de cette décision échappe à la compétence du Tribunal de céans.

5. Dans ces conditions, les erreurs administratives commises par la défenderesse n'ont pu causer aucun préjudice à l'intéressé dont les conclusions tendant à l'octroi d'une rente viagère et de diverses indemnités doivent ainsi être rejetées.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot  
Mella Carroll  
James K. Hugessen

Catherine Comtet